

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.694 du 16 décembre 1998

A.61.164/VI-12.198

En cause : **VANDEWIELE** Didier,
chemin du Renard 11
7750 Mont de l'Enclus,

contre :

la Commune du Mont de l'Enclus.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 2 et 13 décembre 1994 par Didier VANDEWIELE qui déclare "interjeter appel" de la délibération du 13 juillet 1994 du conseil communal de Mont de l'Enclus qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension de ses fonctions de garde-champêtre pour une durée d'un mois avec privation de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me GUILLUY, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est garde-champêtre de la commune de Mont de l'Enclus; qu'à la suite de faits survenus le 8 mars 1994, le requérant fit l'objet de poursuites disciplinaires entamées le 9 mai 1994 par le conseil communal, ainsi que d'une plainte pénale émanant de la secrétaire communale; que cette plainte sera classée sans suite; que, sur le plan disciplinaire, le requérant ainsi que plusieurs témoins furent convoqués devant le conseil communal pour y être entendus le 9 juin 1994 au sujet des griefs ci-après :

- " - présence dans les cafés durant les heures de service;
- présence au bureau en état d'ébriété;
- conduite d'un véhicule dans cet état;
- cris, insultes et attitude agressive vis-à-vis du secrétaire communal ayant entraîné une incapacité de travail;
- cris, insultes et attitude agressive vis-à-vis du garde champêtre en chef, son chef immédiat;
- cris et attitude agressive vis-à-vis d'un échevin;
- refus de se soumettre à un alcootest;
- non respect de l'article 216 de la nouvelle loi communale";

que les auditions du requérant, de son conseil et des témoins eurent lieu à ladite date du 9 juin 1994; que procès-verbal en fut dressé et notifié; que le 1^{er} juillet 1994, le conseil communal délibéra sur la sanction à prendre et procéda à un vote d'où il ressort que la sanction de la suspension pour une durée d'un mois sans privation de traitement avait la préférence; qu'au cours d'une nouvelle séance, tenue le 13 juillet 1994, le conseil communal adopta la délibération attaquée, par laquelle le requérant était suspendu disciplinairement pour une durée d'un mois avec privation de traitement; que cette dernière délibération est ainsi motivée :

" Vu les faits qui se sont produits le 8 mars 1994 concernant le comportement de Monsieur Vandewiele Didier, garde champêtre;

Vu la relation des faits établie par Madame la secrétaire communale et remise au bourgmestre le 9 mars 1994;

Vu le contenu du rapport du garde champêtre en chef;

Vu le certificat médical délivré par le docteur LUYTS d'où il appert que Madame MAES, secrétaire communale, a subi une incapacité de travail de trois jours, résultant des faits;

(...)

Vu la gravité des faits reprochés à l'intéressé, à savoir :

- état d'ivresse dans l'exercice de ses fonctions;
- insultes au secrétaire communal, coups ayant entraîné pour ce fonctionnaire une incapacité de travail de trois jours, rébellion et insultes à l'encontre du garde champêtre en chef, refus de se soumettre à l'alcootest, conduite de véhicule en état d'ivresse;

Vu les explications de l'intéressé et de son défenseur reprises dans le PV d'audition;

Vu les explications des témoins;

(...)

Considérant que la version des témoins conforte celle relatée par la secrétaire communale;

Considérant que cette faute n'est pas la première de Monsieur Vandewiele Didier à qui il peut être reproché son penchant pour la boisson;

Considérant les arguments présentés par l'intéressé et son défenseur;

Considérant qu'il n'est pas possible qu'un conseil communal accepte ce genre de comportement tout à fait incompatible avec la fonction de garde champêtre;

Etant donné qu'il n'est pas possible qu'un garde champêtre représente un danger certain pour autrui;

Considérant que dans le chef de l'intéressé, une sanction disciplinaire est amplement méritée";

que cette décision a été notifiée au requérant le 19 juillet 1994; que ce dernier dit avoir introduit le 29 juillet 1994 une réclamation auprès de la Députation permanente; que le 1^{er} septembre 1994, celle-ci prorogea le délai à elle imparti pour se prononcer jusqu'au 3 octobre 1994; que le 29 septembre, elle informa la partie adverse de ce qu'elle ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération attaquée; que le requérant en fut, à son tour, informé par lettre du 3 octobre 1994;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif de sa tardiveté; qu'elle expose que "les requêtes devaient être introduites dans les soixante jours à dater du 27 octobre 1994 (cfr pièce 27) soit avant le 5 décembre 1994 (et que) la seconde requête, datée du 12 décembre 1994, est manifestement tardive";

Considérant que la teneur de la délibération attaquée a été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste reçue le 19 juillet 1994; qu'une copie de cette délibération a été reçue au Gouvernement provincial le 20 juillet 1994; que, sans être contredit, le requérant affirme avoir introduit le 29 juillet 1994 une réclamation à l'autorité de tutelle; que, par un arrêté du 1^{er} septembre 1994 dont copie a été adressée au requérant le 6 septembre, la Députation permanente a prorogé le délai à elle imparti pour se prononcer jusqu'au 3 octobre 1994, soit jusqu'au dernier jour utile; qu'à cette dernière date, l'autorité de tutelle a fait savoir à la commune

ainsi qu'au requérant que la Députation permanente ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération communale; que le délai légal de recours a donc pris cours le 4 octobre 1994 et a expiré le lundi 5 décembre 1994 au soir;

Considérant qu'il s'ensuit que la première requête, introduite le 2 décembre 1994, c'est-à-dire dans le délai légal de recours, est recevable; que l'exception ne peut être accueillie en ce qui la concerne;

Considérant, quant à la seconde requête introduite le 13 décembre 1994, que si le requérant y dit vouloir faire prendre en considération les "renseignements" qu'il fournit, il y articule aussi, sur la base de ces "renseignements", deux moyens nouveaux; qu'il y va donc d'une requête nouvelle, se présentât-elle comme complémentaire de la première; qu'introduite après le 5 décembre 1994, cette nouvelle requête n'est pas recevable; que l'exception doit être accueillie en ce qui la concerne;

Considérant que la partie adverse excipe encore de l'irrecevabilité des recours au motif qu'en violation des articles 2 et 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les requêtes n'identifient ni la partie adverse, ni son siège, ni l'objet de la demande, ni la décision attaquée, copie de celle-ci n'étant même pas jointe à ces requêtes;

Considérant qu'il se déduit des requêtes, avec une clarté suffisante et sans que la partie adverse ait pu se méprendre, que le requérant attaque et donc demande l'annulation de la délibération du 13 juillet 1994 du conseil communal de Mont de l'Enclus qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée d'un mois avec privation de traitement; qu'il a ainsi, à suffisance, précisé l'objet de ses recours et identifié la partie adverse ainsi que le siège de celle-ci; que, dans

ces conditions, la circonstance qu'il n'a pas joint à ses requêtes la copie de ladite délibération, que la partie adverse a pu sans difficulté identifier et produire au dossier administratif, ne peut affecter la recevabilité des recours; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen qu'il expose comme suit :

" Le 01 juillet 1994, le conseil communal se prononce, en sa séance, quant à la mesure disciplinaire à appliquer. Aucune décision ne me sera jamais communiquée, dans les formes. Et pour cause : aucune des mesures disciplinaires avancées, ne parvint à rallier les suffrages ou réunir une majorité. Qu'à cela ne tienne ..., le 13 juillet 1994, le Conseil communal réinscrit ce point à son ordre du jour, pour prendre la décision que l'on sait.

Ayant finalement obtenu une sanction à ma charge, il ne sera plus nécessaire de représenter, une troisième fois, ce point à l'ordre du jour.

Je tiens à préciser que ni mon défenseur, ni moi-même n'avons été convoqués aux séances du Conseil communal des 01 et 13 juillet 1994.

De plus, il n'y a aucune trace d'approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet et dès lors, la soit-disante proposition de sanction n'existe pas. Par conséquent, il me paraît difficile, pour ne pas dire impossible, de revenir comme le déclare solennellement le Conseil communal en date du 13.07.94, sur une décision inexistante.";

Considérant que la partie adverse répond que le moyen, qui dénonce, selon elle, un prétendu vice de la délibération attaquée du 13 juillet 1994 du fait que le procès-verbal de la séance précédente du 1^{er} juillet 1994 n'aurait pas été approuvé, manque en fait, car "la décision de sanction ... résulte en réalité d'un procès-verbal du Conseil communal du 13 juillet 1994 (qui) a été approuvé en séance du Conseil communal du 24 août 1994";

Considérant que le requérant réplique que "le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1^{er} juillet 1994 n'a jamais été approuvé et (qu') il était

donc impossible de REVENIR le 13 juillet 1994 sur une décision inexistante";

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur rapporteur estime que, lors de sa séance du 1^{er} juillet 1994, le Conseil communal a bien pris, à l'encontre du requérant, une sanction, à savoir une mesure de suspension disciplinaire sans privation de traitement, de sorte que les parties ne peuvent plaider, comme elles le font, que la décision du 1^{er} juillet 1994 serait inexistante; qu'il interprète, dès lors, le moyen comme pris de la violation de l'article 307, alinéa 2, de la nouvelle loi communale et comme reprochant au Conseil communal d'avoir, plus de 10 jours après l'adoption de ladite sanction, pris une nouvelle sanction plus lourde en dépit de la présomption de renonciation aux poursuites que prévoit ladite disposition légale;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que, le 1^{er} juillet 1994, le Conseil communal n'a pu, ni voulu infliger une sanction; qu'elle expose qu'en effet, le vote intervenu lors de cette séance a fait apparaître que la sanction de la suspension n'a recueilli que 4 voix sur 9 et que c'est donc à tort que le bourgmestre a considéré, ainsi qu'il appert du procès-verbal de cette séance, que le conseil communal avait décidé une "suspension d'un mois, sans retenue de traitement"; qu'elle soutient, dès lors, que "l'acte attaqué représente la seule sanction prise contre le requérant";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant se borne à "confirmer sa demande en annulation et (...) la poursuite de la procédure";

Considérant qu'un moyen ne peut être interprété en dénaturant la teneur et la portée;

Considérant qu'en l'espèce, par le moyen tel qu'il est libellé, le requérant admet, avec la partie adverse du reste, que le conseil communal n'a, lors de sa séance du 1^{er} juillet 1994, pris aucune sanction à son égard, y voyant la preuve dans la circonstance que le procès-verbal de cette séance n'a pas été approuvé; qu'effectivement, le dossier administratif ne révèle pas l'existence d'une décision prise le 1^{er} juillet 1994; qu'au contraire, il ressort du procès-verbal, dont le requérant produit une copie et dont la partie adverse ne conteste pas la teneur, que le conseil communal a, certes, émis un vote, mais que ce vote a donné le résultat suivant :

" suspension : 4 voix pour
contre une quelconque sanction : 3 voix pour
retenue sur traitement : 1 voix pour
abstention : 1 voix",

c'est-à-dire 4 voix seulement pour la mesure de suspension, de sorte qu'aucune majorité absolue ne s'était dégagée; que c'est donc à tort que, comme l'indique ledit procès-verbal, que le président de séance, après avoir donné lecture de ce résultat, a "conclu : suspension mais sans retenue"; que, dans ces conditions, le moyen ne peut s'interpréter comme fondé sur le fait que le conseil communal aurait, le 1^{er} juillet 1994, pris une sanction sur laquelle il serait revenu le 13 juillet, ni partant sur une violation de l'article 307, alinéa 2, de la nouvelle loi communale sous prétexte que la sanction prétendument prononcée le 1^{er} juillet n'a pas été notifiée dans le délai de 10 jours prévu par cette disposition;

Considérant qu'il s'impose, dès lors, de rouvrir les débats en vue de la poursuite de l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête du 13 décembre 1994 est rejetée.

Article 2.

Les débats sont rouverts pour le surplus.

Article 3.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize décembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.